

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

**Les émoluments administratifs et
les contributions de remplacement
en matière de police des constructions et
d'aménagement du territoire**

Février 2026

TABLE GENERALE DES MATIERES

Chapitre I :	Dispositions générales
	Article 1 Objet
	Article 2 Cercle des assujettis
Chapitre II :	Emoluments administratifs
	Article 3 Prestations soumises à émoluments
	Article 4 Mode de calcul
	Article 5 Frais des mandataires et frais annexes
Chapitre III :	Contributions de remplacement
	Article 6 Places de stationnement
	Article 7 Modes de calcul et montants
Chapitre IV :	Dispositions communes
	Article 8 Exigibilité
	Article 9 Voies de recours
Chapitre V :	Dispositions finales
	Article 10 Abrogation
	Article 11 Entrée en vigueur

Grille tarifaire

Le Conseil communal de Servion

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- vu l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- vu le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- vu le préavis de la Municipalité n° 05-2026 du 9 février 2026 :

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 du présent règlement ou qui est dispensé de l'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqués même en cas de transfert de la propriété d'une parcelle.

En cas de constructions exécutées sur le fonds d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émolument :

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et toute demande liée à un projet de construction.
- b) L'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser et le contrôle des travaux.
- c) L'usage accru du domaine public.
- d) Les autres prestations décrites dans la grille tarifaire.

Le terme construction désigne les travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

L'émolument reste dû à la Commune quelle que soit l'issue de la procédure devant le Conseil communal, le Département cantonal compétent ou les autorités judiciaires en cas de recours.

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. Elle est calculée aux conditions de la grille tarifaire.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen et de suivi du dossier, ainsi qu'aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire, elle est plafonnée. Ces montants sont fixés par les conditions de la grille tarifaire.

Art. 5 Frais de mandataires et frais annexes

En cas de recours à un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, ramoneur officiel, inspecteur ECA, avocat, urbaniste, chargé de sécurité ou autres, ces honoraires seront portés à la charge de l'auteur de la demande et facturés soit par la Commune, soit directement par le mandataire.

Toutes prestations en lien avec les relevés et mises à jour des bases de géodonnées seront également à charge du requérant et refacturées.

Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels, non compris dans la taxe fixe, seront facturés au prix coûtant, mais au minimum CHF 30.-.

Les frais de recherches d'archives, dossiers ou plans, dont le travail dépasse une heure seront facturés selon l'article 17, alinéa 1 et 2, du règlement d'application sur la LInfo. Les frais de copies ou de reproductions de plans sont perçus en sus au tarif de la grille tarifaire.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer

totalemment ou partiellemment de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 7 Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

Le montant de la contribution par place de stationnement est fixé par les conditions de la grille tarifaire.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 Exigibilité des émoluments et contributions

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou dès que la prestation requise a été effectuée ou que la requête a abouti à un refus.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au permis de construire.

L'émolument administratif d'une demande préalable ou d'un préavis pour un avant-projet est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen ceci lorsque la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux figurant dans l'arrêté communal d'imposition.

Art. 9 Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes dans les trente jours dès notification du bordereau.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Grille tarifaire

du règlement communal concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Taxe proportionnelle maximum
1. ANALYSE DU DOSSIER				
1.1	Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC) <i>Ce montant n'est pas rétrocedé au moment de la demande de permis de construire.</i>	CHF 100.-	CHF 120.-/heure	CHF 1'000.-
1.2	Demande préalable ou préavis pour un avant-projet (<i>uniquement si projet abandonné après préavis</i>).	CHF 100.-	CHF 120.-/heure	CHF 1'000.-
1.3	Frais annexes, de mandataires, de tiers ou spécialistes Frais de publication (journaux, tous-ménages). Valable pour les points 1.1 et 1.2.	Selon facture/s et/ou art. 5 du règlement. Selon facture/s		

Grille tarifaire des émoluments	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Taxe proportionnelle maximum	
2. AUTORISATION DE CONSTRUIRE				
2.1	a) Permis de construire ou de démolir (avec ou sans publication) b) Permis de construire complémentaire c) Permis de construire refusé ou retiré : Taxes de base : <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Construction souterraine • Installations techniques diverses • Autres Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Construction souterraine • Installations techniques diverses • Autres 	CHF 300.- CHF 500.- CHF 500.- CHF 300.- CHF 300.- CHF 300.-	CHF 120.-/heure	CHF 3'000.- CHF 7'000.- CHF 7'000.- CHF 3'000.- CHF 3'000.- CHF 3'000.-
2.2	Demande de prolongation permis de construire	CHF 150.-	---	---
2.3	Traitement des oppositions et frais annexes : frais administratifs, avis juridiques, etc.	Selon facture/s et/ou art. 5 du règlement.	CHF 120.-/heure	CHF 5'000.-
2.4	Frais annexes ou de tiers (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des travaux (sécurité des chantiers) - Relevés et mises à jour des bases de géodonnées - Frais publications - Frais spécialistes divers - Frais de reproduction de plans - Frais administratifs et/ou de recherche - Frais de photocopies Valable pour les points 2.1 à 2.3 et 2.5.	Selon facture/s et/ou art. 5 du règlement.	A4 nb R CHF 0.20 A4 nb RV CHF 0.40 A4 coul R CHF 0.50 A4 coul RV CHF 1.- A3 nb R CHF 0.40 A3 nb RV CHF 0.80 A3 coul R CHF 1.- A3 coul RV CHF 2.-.	---
2.5	Autorisation de minime importance	CHF 100.-	CHF 120.-/heure	---

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Taxe proportionnelle maximum
3. PERMIS D'HABITER ET/OU UTILISER				
3.1	Permis d'habiter et/ou d'utiliser : Taxes de base : <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Constructions souterraines • Installations techniques diverses Autres Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine et ferme • Constructions souterraines • Installations techniques diverses • Autres 	CHF 300.- CHF 500.- CHF 500.- CHF 300.- CHF 300.- CHF 300.-	CHF 120.-/heure	CHF 3'000.- CHF 7'000.- CHF 7'000.- CHF 3'000.- CHF 3'000.- CHF 3'000.-
4. PROCEDURES DISPENSEES D'AUTORISATION				
4.1	Installation solaire	Forfait : CHF 100.- émolument administratif		
4.2	Production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire par une pompe à chaleur air/eau ou air/air dans bâtiment existant	Forfait : CHF 100.- émolument administratif		
5. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT POUR PLACES DE STATIONNEMENT				
5.1	Par place de stationnement manquante à l'extérieur	CHF 10'000.-		
6. DECLARATION DE CONFORMITE DES LOCAUX POUR PLAQUES PROFESSIONNELLES				
6.1	Par déclaration	Forfait : CHF 100.- émolument administratif		
7. PERMIS DE FOUILLE ET DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC				
7.1	Frais administratifs pour délivrance de permis de fouille et dépôt sur le domaine public	CHF 50.-	---	---
7.2	Fouille par ml	---	CHF 5.-/ml Min. CHF 20.-	---
7.3	Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	---	CHF 1.-/m2/jour Min. CHF 20.-	---

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Taxe proportionnelle maximum
7.4	Dépôt sur une place de parc	---	CHF 25.-/jour	---
7.5	Surtaxe administrative en cas de prolongation du délai (cas d'urgence réservé). Valable pour les points 7.2 à 7.4.	CHF 200.-		---

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 février 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Jérôme Oberson



Le Secrétaire



Christophe Chaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 mars 2026

Au nom du Conseil Communal

La Présidente



Christine Mueller



La Secrétaire



Svetlana Antenen

Approuvé par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport, en date du **28 AVR. 2026**




